

STATUTS DU SYNDICAT D'APICULTURE  
LE MIEL DE LA MONTAGNE VOSGIENNE

TITRE I

CONSTITUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 1 :

Entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé un Syndicat apicole, association professionnelle, qui sera régie par les lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920 et par les dispositions ci-après :

ARTICLE 2 :

L'Association prend le titre de : « Le Miel de la Montagne Vosgienne ».

- Son siège est établi, 15 route de Lépage - 88360 RUPT SUR MOSELLE. Ce siège pourra être déplacé par simple décision du conseil d'administration.
- Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres, elle commencera le jour du dépôt légal des statuts.

TITRE II

COMPOSITION DU SYNDICAT ET ADHESIONS

ARTICLE 3 :

Peuvent faire partie du syndicat :

- 1° Les propriétaires, locataires, usufruitiers ou usagers de ruchers, les faisant valoir par eux-mêmes, ou par autrui.
- 2° Les fabricants et vendeurs d'instruments d'apiculture ou de produits apicoles.
- 3° En général, toute personne exerçant une profession connexe à l'apiculture, conformément à la loi de 1884.

ARTICLE 4 :

Tout sociétaire reste membre du syndicat tant qu'il n'a pas cessé de s'acquitter du montant de la cotisation annuelle. Il est libre de quitter le syndicat quand il le désire, sans avoir à en faire la déclaration préalable.

Le conseil d'administration pourra décider de l'exclusion d'un membre dont les agissements seraient contraires aux buts et aux intérêts du syndicat, ou qui aurait enfreint les règles établies en ce qui concerne la commercialisation du miel à Appellation d'origine, après l'avoir entendu en réunion de bureau.

La faillite, la déconfiture notoire, une condamnation entachant l'honorabilité, le refus de paiement de la cotisation après une lettre de rappel entraîne nécessairement l'exclusion.

L'exclusion pourra être prononcée également contre tout sociétaire qui aurait fait profiter un tiers, non sociétaire, des avantages du syndicat.

Tout membre démissionnaire ou exclu perd tous ses droits au patrimoine social.

ARTICLE 5 :

La cotisation annuelle, recouvrable à la fin de chaque année pour l'année suivante, est fixée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

La cotisation donne droit aux informations du syndicat, au prêt du matériel dont la société peut disposer : extracteur, matériel de miellerie, livres, etc.... et au bénéfice de l'assurance contre les accidents ainsi que l'utilisation des pots à marque déposée dont le syndicat est propriétaire.

ARTICLE 6 :

Le syndicat pourra adhérer à tout organisme ou association poursuivant des buts liés à l'intérêt de l'apiculture en général.

TITRE III

BUTS DU SYNDICAT

ARTICLE 7 :

La société a pour objet général l'étude et la défense des intérêts apicoles.

Elle a pour but spécial :

1° D'examiner toutes les mesures économiques et toutes les réformes législatives que peut exiger l'intérêt de l'apiculture ; d'en réclamer la réalisation par les autorités et les pouvoirs compétents, notamment en ce qui concerne les charges qui pèsent sur l'apiculture : les tarifs des transports, les tarifs douaniers, le droit de place dans les foires et marchés, la réglementation sur l'emploi des pesticides, etc...

2° De créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que : Caisse d'assurance contre la mortalité des abeilles, les accidents apicoles, office de renseignements pour les offres et les demandes de produits et dérivés du miel, groupement de producteurs, laboratoires, ruchers d'expérience, œuvre d'éducation scientifique ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

3° De faire de la publicité en faveur du miel et des produits de la ruche et du rucher école par l'affiche, la presse et tout autre moyen qui sera reconnu utile.

4° De provoquer l'enseignement apicole et de le vulgariser par des conférences et tout autre moyen qui sera reconnu utile.

5° D'acheter pour les prêter ou les répartir entre ses membres tous les objets nécessaires à l'exercice de la profession, matières premières, outils, instruments, machines, abeilles, matières alimentaires pour les abeilles, etc...

6° Faciliter la vente des produits apicoles de ses membres par des expositions, publications, groupements de commandes ou d'expéditions sans toutefois l'opérer sous leur nom et leur responsabilité.

7° De donner des avis et consultations sur tout ce qui concerne la profession apicole, de fournir des arbitres et experts pour l'examen des maladies contagieuses des abeilles et pour la solution des questions litigieuses.

8° D'encourager le travail apicole par l'organisation de concours, la création d'offices de renseignements pour les offres et les demandes d'achats de produits apicoles.

9° D'accomplir en général toutes les opérations qui lui sont permises en vertu des lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920 et notamment d'ester en justice et d'acquérir éventuellement, sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles, de les vendre ou de les hypothéquer.

Le syndicat pourra également, si cela est nécessaire, contracter des emprunts à court et moyen terme auprès d'un organisme bancaire, Loi du 16 avril 1930.

Le syndicat ne pourra jamais distribuer de bénéfices, même sous forme de ristourne à ses membres.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION

#### ARTICLE 8 :

Le syndicat est administré par un conseil d'administration dont les fonctions sont gratuites. Cependant les frais occasionnés par l'intérêt du syndicat seront à la charge de celui-ci.

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale et comprend de 12 à 18 membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans et sont rééligibles.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration est inférieur à 18, celui-ci peut, sur proposition du bureau, coopter un ou plusieurs membres. Cette décision doit être approuvée par la plus prochaine assemblée générale. La durée du mandat sera celle du membre dont le poste est à pourvoir.

Après chaque renouvellement du tiers du conseil d'administration, celui-ci procède à l'élection du bureau qui devra comprendre :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire
- Un trésorier

Toute décision du conseil d'administration pour être valable devra comporter l'approbation de la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur pour ce qui concerne l'utilisation des pots à marque déposée, des installations et du matériel dont le syndicat est propriétaire, etc...

Chaque élu prend à sa charge et est responsable en ce qui concerne l'exécution des décisions du conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire de ce poste.

#### ARTICLE 9 :

Le président élu par le conseil d'administration préside les séances et dirige les débats et travaux du syndicat. Il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses et gère les affaires du syndicat selon les décisions du conseil.

Le vice-président le plus âgé remplace le président en cas d'empêchement.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, tient la correspondance et fait les convocations sur ordre du président.

Le trésorier reçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir au syndicat à un titre quelconque et paie les dépenses sur le visa du président.

#### ARTICLE 10 :

Toutes discussions politiques ou religieuses ou pouvant porter atteinte au syndicat sont rigoureusement interdites pendant les réunions.

### TITRE V

#### ASSEMBLEE GENERALE

#### ARTICLE 11 :

Le conseil d'administration du syndicat convoquera les membres adhérents en assemblée générale au moins une fois par an. C'est dans cette assemblée que seront approuvés les comptes de l'exercice et voté le budget, que se feront les élections, l'approbation des comptes par un ou deux vérificateurs aux comptes choisis par l'assemblée, que sera donné quitus au trésorier.

Une assemblée générale pourra être convoquée chaque fois que le conseil d'administration le jugera nécessaire.

Pour toute assemblée générale, les convocations devront indiquer les questions à l'ordre du jour. Toute question proposée devra être formulée par écrit et remise au président huit jours au moins avant la date de la réunion.

Le président peut refuser de mettre en délibération toute question qui n'est pas à l'ordre du jour ou qui est parvenue après les délais signalés dans le paragraphe précédent.

L'assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

#### ARTICLE 12 :

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que le président le juge nécessaire.

Le syndicat donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de ses affaires.

Les membres du conseil d'administration ne contractent en raison de cette gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements et opérations du syndicat ; ils ne répondent que de leur mandat.

## TITRE VI PATRIMOINE SOCIAL

### ARTICLE 13 :

Le patrimoine du syndicat est formé :

- Des cotisations de ses membres
- Des dons et legs qui peuvent lui être faits
- Des subventions qui peuvent lui être accordées
- Des biens meubles et immeubles qu'il pourrait acquérir soit à titre gratuit, soit à titre onéreux
- Des emprunts qu'il pourra contracter éventuellement auprès d'un établissements bancaire.

## TITRE VII MODIFICATIONS AUX STATUTS ADHESION DISSOLUTION

### ARTICLE 14 :

Les présents statuts pourront être révisés, rectifiés ou complétés à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

### ARTICLE 15 :

En cas de dissolution du syndicat, demandée et motivée par le conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire, réunie à cet effet, décidera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, de l'emploi des fonds pouvant rester en caisse, de l'affectation des biens meubles ou immeubles, en faveur d'une œuvre d'assistance ou d'intérêt apicole, sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les membres syndiqués.

### ARTICLE 16 :

Les présents statuts seront imprimés ; trois exemplaires en seront déposés en mairie, un exemplaire sera servi à chaque adhérent.